



**Mouvement contre le racisme et  
pour l'amitié entre les peuples**  
43, boulevard Magenta  
F - 75010 PARIS



**France Libertés  
Fondation Danielle Mitterrand**  
22, rue de Milan  
F - 75009 PARIS



**Ligue Internationale de femmes  
pour la paix et la liberté**  
1, rue de Varembe  
C.P. 28  
CH - 1211 GENÈVE 20



**Mouvement international de la  
jeunesse pour les Nations Unies**  
8, rue du Vieux-Billard  
CH - 1205 GENÈVE

## **EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL**

**PREMIER GROUPE DE TRAVAIL**  
**(7 - 18 avril 2008)**

**ROYAUME DU MAROC**

# Assurer le droit à l'autodétermination au peuple Sahraoui

*«Les Nations Unies continueront à travailler pour s'assurer que l'on offre aux peuples des territoires non autonomes la possibilité d'exercer leur droit à l'autodétermination.»*

Secrétaire général des Nations Unies, 25 octobre 2007 (SG/SM/11238).

## INTRODUCTION

1. Le territoire du Sahara occidental était sous administration espagnole jusqu'en 1976. Lorsque l'Espagne s'est retirée, le Maroc et la Mauritanie l'ont tous deux revendiqué. Le Front populaire pour la libération de la Saguia-el-Hamra et du Río de Oro, dit Front POLISARIO, s'est opposé à cette revendication. Des combats ont éclaté entre le Maroc - qui a décidé de "réintégrer" le Sahara occidental à son territoire - et le Front POLISARIO. Lors de ces combats, on estime qu'un tiers de la population sahraoui a été décimée. La Mauritanie a quant à elle renoncé à toute prétention sur le Sahara occidental en 1979.
2. En juin 1990 (Rés. 658), le Conseil de sécurité avait approuvé le rapport du Secrétaire général daté du 18 juin 1990 contenant le texte intégral des Propositions de règlement ainsi qu'un Plan de règlement. En avril 1991 (Rés. 690), le Conseil de sécurité a décidé de créer la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO). D'après le Plan de règlement, le référendum au Sahara occidental aurait dû avoir lieu en janvier 1992.
3. Le 31 octobre 2007 le Conseil de sécurité des Nations Unies (Rés. S/RES/1783) a renouvelé le mandat de la MINURSO jusqu'au 30 avril 2008. Depuis sa création, la MINURSO a coûté à la communauté internationale près de 700 millions de dollars américains.
4. Le territoire du Sahara occidental constitue l'un des seize territoires non autonomes au monde dont est saisi le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
5. Dans les Recommandations contenues dans son Rapport daté du 8 septembre 2006, la Mission du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Sahara occidental et dans les Camps de réfugiés de Tindouf affirme, entre autre, que :
  1. *«...the right to self-determination for the people of Western Sahara must be ensured and implemented without any further delay...almost all human rights violations and concerns with regard to the people of Western Sahara...stem from the non-implementation of this fundamental human right. »*
  2. *«...The efforts by the international community through the Security Council and the Secretary-General...should be fully supported and upheld... »*
  3. *«Closer monitoring of the human rights situation both in Western Sahara and in the refugee camps in Tindouf is indispensable. The United Nations should explore with all relevant actors the best way to ensure adequate and continuous monitoring of the human rights... »*
  4. *«...Ultimately, the rights of the people of Western Sahara will be best served by enhancing this cooperation on the basis of continuous human rights monitoring. »*

## **LIBERTÉ DE MOUVEMENT**

6. Depuis l'occupation des territoires du Sahara occidental, au début des années '80, le Royaume du Maroc a construit un mur long de 2'700 km. séparant le peuple Sahraoui, environ deux millions de mines anti-personnel sont enfouies aux alentours ; la MINURSO a confirmé la présence sur le territoire sahraoui de trente cinq types différents de mines antipersonnel et vingt et un types différents de mines antichars, en provenance de douze pays différents. . Alors que 200'000 personnes sont restés dans les territoires occupés, 170'000 autres vivent en plein désert algérien et survivent depuis lors dans des camps de réfugiés grâce à la bienveillance de l'Etat algérien et au soutien de la solidarité internationale.
7. La construction du mur a bouleversé la structure socio-économique du peuple sahraouis qui a dû faire face à la sédentarisation et l'urbanisation forcées ; en effet la majorité vivaient de son cheptel et du commerce avec les populations alentour. Le gouvernement marocain, d'une part, encourage les citoyens marocains à s'installer dans les territoires occupés et, d'autre part, pousse les jeunes sahraouis à les quitter : ainsi un sahraoui ne pourra obtenir un poste de travail dans l'administration publique qu'en dehors des territoires occupés.
8. Plusieurs délégations étrangères, venues s'enquérir de la situation des droits de l'homme dans les territoires sahraouis occupés n'ont pas été autorisées à séjourner ou ont été expulsées de l'aéroport d'El Aaiun :
  - 05 juin 2005 : une délégation d'élus et de représentants d'ONG de la Communauté de Madrid est refoulée ;
  - 08 juin 2005 : une délégation parlementaire espagnole composée du député au parlement national Joan Herrera, des parlementaires catalans Albert Batalla, Rafael Lopez, Jordi Castell et plusieurs journalistes espagnols sont refoulés ;
  - 19 juin 2005 : une 3<sup>ème</sup> délégation d'élus espagnols est refoulée ;
  - 05 juillet 2005 : une délégation norvégienne, conduite par le Président de la Fondation RAFTO, Arne Lynngård, et composée de 4 autres membres, est expulsée ;
  - 10 mars 2006 : une délégation parlementaire, notamment de Murcie n'a pas été autorisée à débarquer à El Aaiun et son avion a été dirigé sur Agadir ;
  - 05 juillet 2006 : une délégation norvégienne, venue assister comme observateurs au procès de 16 sahraouis, arrêtés lors de manifestations pacifiques est refoulée ;
  - 6 juillet 2006, la compagnie espagnole Top Fly interdit l'embarquement d'une délégation aragonaise qui voulait se rendre au Sahara Occidental pour une mission d'observation ;
  - 13 juillet 2006 : une délégation du Pays basque, formée de 30 personnes, dont des membres du gouvernement autonome et des parlementaires de tous les partis n'est pas autorisée à débarquer de l'avion en provenance de Las Palmas ;
  - 24 juillet 2006 : une délégation canarienne est refoulée de l'aéroport d'El Aaiun ;
  - 7 septembre 2006 : une délégation de Navarre comprenant des parlementaires et des représentants d'ONG s'est vue refuser l'embarquement à Las Palmas ;
  - 14 septembre 2006 : une délégation canarienne d'élus politiques est refoulée de l'aéroport d'El Aaiun ;
  - 22 septembre 2006 : une délégation galicienne composée de députés du Parlement de Galicie et de représentants d'organisations sociales et syndicales n'est pas autorisée à débarquer à El Aaiun, l'avion est dévié sur Casablanca et la police marocaine confisqua les passeports des membres de la délégation pendant 10 heures de temps et les empêcha de quitter l'avion ;
  - 4 octobre 2006 : une Délégation ad hoc pour le Sahara occidental du Parlement européen est empêchée de visiter les territoires occupés (voir annexe 1 et 2).
9. Mme El Ghalia Djimi qui devait participer à la 4<sup>ème</sup> plateforme de Dublin pour les défenseurs des droits de l'homme, organisée par l'Association irlandaise pour la protection des droits de l'homme (Frontline, 22 - 24 novembre 2007), s'est vue signifier par les autorités marocaines une interdiction de quitter le territoire.

## **LIBERTÉS D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION**

10. Après la dissolution de la section Sahara du Forum Vérité et Justice en juin 2002, les autorités marocaines refusent l'agrément à toutes sortes d'associations dans les territoires occupés.
11. En dépit des demandes en bonne et due forme, qui ont été déposées au niveau des représentants locaux, les autorités marocaines ont refusé la tenue du congrès constitutif du Collectif des Défenseurs Sahraouis des Droits de l'Homme (CODESA), qui était prévu le 7 octobre 2007 à El Aaiun (capitale du Sahara Occidental).
12. L'Association sahraouie des victimes des violations des droits de l'homme (ASVDH) a également présenté une demande de légalisation aux autorités marocaines qui n'a jamais pu aboutir suite à des obstacles administratifs qui semblent avoir une motivation politique. Le Secrétaire général de l'ASVDH (M. Brahim Sabbar) et deux membres (MM. Ahmed Sbai et Mohamed Tahli) sont toujours emprisonnés pour constitution "illégal" de cette association que le Maroc refuse de reconnaître.
13. Le Maroc bloque l'accès aux sites-web dédiés à la question du Sahara occidental.
14. Des manifestations pacifiques, se déroulant à El Aaiun et Smara (Sahara Occidental) le 10 novembre 2007, pour réclamer la libération des prisonniers politiques et le respect du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui sont dispersées brutalement par les autorités marocaines.
15. Au terme de ces manifestations on doit déploré l'arrestation de :
  - Ghneina Bouhah, qui venait de transmettre un rapport sur les violations des droits humains à une commission de l'organisation non gouvernementale Human Right Watch en visite dans les territoires sahraouis occupés
  - Fatma Amidan, mère du prisonnier politique El Loueli Amidan ;
  - Maimouna (mineure) et Malak Amidan, sœurs de El Loueli Amidan ;
  - Kouirina (qui perdu l'ouïe de son oreille droite suite à la torture) ;
  - Chtouki Zeina ;
  - Hayat R'Guibi ;
  - Zahra Hammad ;
  - Ghleina Bourhah ;
  - Badr El Hawassi ;
  - Said Ghali ;
  - Rachid Daanoun Mohamed (mineur) ;
  - El Houcine Lemlih (que la police secrète malmena, avant de le jeter du haut de l'hôtel « Smara » dans lequel il s'était réfugié) qui se trouve dans un état critique à l'hôpital Bel Mehdi d'El Aaiun

## **LIBERTÉ D'EXPRESSION**

16. Une répression de plus en plus sévère des militants indépendantistes sahraouis a débuté en mai 2005. Les autorités marocaines, confrontées à des manifestations pourtant pacifiques, visant à promouvoir l'indépendance du Sahara, a fait le choix de faire taire la population. Lors de protestations indépendantistes dans un lycée, la police est intervenue en force, allant même jusqu'à frapper des écoliers dans des classes, les militants sont par ailleurs l'objet de diverses mesures de rétorsion : perte d'emploi ou interdiction de travailler, surveillance ostentatoire, arrestation durant des périodes limitées sans être renvoyés en justice. (voir Annexe 3)
17. Le 24 octobre 2006, deux journalistes norvégiens, Anne Torhild Nilsen et Radmund Steinsvag, ont été interdits d'entrer sur le territoire du Sahara occidental sous contrôle marocain parce qu'ils ne possédaient pas de visa "presse". En janvier 2006, ils avaient

pourtant déposé une demande auprès de l'ambassade du Maroc à Oslo qui l'avait transmise à la capitale sans jamais recevoir de réponse.

18. Le Royaume du Maroc a interdit à plusieurs reprises à des journalistes de couvrir des manifestations ou des procès :
- Jamal Ouahbi (Assahifa Al Maghribiya) appréhendé le 7 novembre 2006, par la police judiciaire de Tétouan (300 km au nord de Rabat) pour avoir pris en photo trois détenus, présumés terroristes, sortant du tribunal de première instance de la ville, a été questionné tour à tour par le procureur du roi et des membres de différents services de sécurité de l'Etat ; son appareil photo a été confisqué.
  - Hassan Fatih (Al-Jazira) a été agressé par les forces de l'ordre alors qu'il couvrait une manifestation de familles de prisonniers politiques le 15 juin 2006 à Rabat ; blessé au cou et à l'épaule, il a dû être transporté à l'hôpital.
  - Le directeur de l'hebdomadaire *Al-Ousbou*, Mustapha Alaoui, a été inculpé au mois de juillet 2007 pour « diffusion, de mauvaise foi, de fausses nouvelles », à propos des négociations entre le Royaume du Maroc et le Front Polisario sur le Sahara occidental.

## **ADMINISTRATION DE LA JUSTICE**

19. Le sort de plus de 500 disparus sahraouis demeure inconnu depuis leur enlèvement par les forces marocaines qui refusent également à donner des informations sur les 151 prisonniers de guerre sahraouis encore détenus au Royaume du Maroc.

## **SOUVERAINETÉ ET RESSOURCES NATURELLES**

20. Dans la réponse que le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques de l'ONU (M. Hans Corell) a adressé le 29 janvier 2002 au Président du Conseil de sécurité, répondant à une demande d'avis sur la légalité des décisions qu'auraient prises les autorités marocaines concernant l'offre et la signature de contrats de prospection des ressources minérales au Sahara occidental passés avec des sociétés étrangères (S/2002/161), on peut lire, entre autre, que :

*« Le 14 novembre 1975, une Déclaration de principes sur le Sahara occidental a été signée à Madrid par l'Espagne, le Maroc et la Mauritanie (l'Accord de Madrid). En vertu de cette déclaration, les pouvoirs et responsabilités de l'Espagne, en tant que Puissance administrante du territoire, ont été transférés à une administration tripartite temporaire. L'Accord de Madrid ne prévoyait pas de transfert de souveraineté sur le territoire ni ne conférait à aucun des signataires le statut de puissance administrante, statut que l'Espagne ne pouvait d'ailleurs unilatéralement transférer. Le transfert des pouvoirs administratifs au Maroc et à la Mauritanie en 1975 n'a pas eu d'incidence sur le statut du Sahara occidental en tant que territoire non autonome. »*

*« ...en l'occurrence, les contrats relatifs aux activités de reconnaissance et d'évaluation pétrolières ne prévoient pas l'exploitation ou le prélèvement physique de ressources minérales, et qu'aucun bénéfice n'a à ce jour été réalisé. Il faut donc conclure que, quoique les contrats qui font l'objet de la demande du Conseil de sécurité ne soient pas en eux-même illégaux, si des activités de prospection et d'exploitation devaient être entreprises au mépris des intérêts et de la volonté du peuple du Sahara occidental, elles contreviendraient aux principes de droit international applicables aux activités touchant aux ressources minérales des territoires non autonomes.. »*

21. Il en va tout autant pour l'Accord de pêche établi entre le Royaume de Maroc et l'Union européenne le 20 février 2006, même si les formules employées dans cet Accord ne comportent aucune réserve sur la réalité de la compétence ou de la souveraineté du Royaume du Maroc. En vérité, s'agissant des eaux adjacentes au Sahara Occidental, plutôt que « compétence » (« jurisdiction » dans la version anglaise), il aurait été préférable d'employer dans l'Accord les termes d'« administration » ou de « responsabilités ».

Il importe ici de remarquer que nulle part, dans cet Accord, il est fait mention des droits, besoins et intérêts des populations vivant sur le territoire du Sahara Occidental, ni il est question de l'autorisation, de l'assentiment ou même seulement de la consultation des représentants des populations vivant sur le territoire du Sahara Occidental. De surcroît, la contribution financière prévue à l'article 2.6 du Protocole, que doit verser la Communauté Européenne au Trésorier Général du Royaume du Maroc, peut être affectée par les autorités marocaines sans aucune règle, à leur entière discrétion.

## **CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

22. L'occupation des territoires non autonomes du Sahara occidental par le Royaume du Maroc est la cause de violations systématiques et persistantes de toute sorte de droits, tant civils et politiques, comme économiques, sociaux et culturels : premier entre tous, le droit à l'autodétermination.
23. Les négociations en cours entre le Royaume du Maroc et le Front Polisario sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies devraient aboutir au respect du droit à l'autodétermination. Sans préjuger des résultats de ces négociations, il apparaît pour l'heure que le Royaume du Maroc n'envisage qu'une seule solution possible, celle qu'il propose lui-même, d'autonomie régionale. Il importe donc qu'une attention toute particulière soit portée au plein exercice du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui.
24. Il apparaît dès lors nécessaire que :
  - **le Haut-Commissaire aux droits de l'homme assure, de concert avec le Représentant spécial pour le Sahara occidental et Chef de la MINURSO, la pleine application du droit à l'autodétermination**
  - **le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dispose d'un bureau dans les territoires non autonomes du Sahara occidental (El Aaiun)**
  - **le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies soit saisi en permanence de la question aussi longtemps que le peuple sahraoui n'aura pas exercé son droit à l'autodétermination**

\*\*\*\*\*